

LA VEILLE RÉGLÉMENTAIRE

DÉCEMBRE 2022



VAL SOLUTIONS



#1

INFORMATIONS MINISTÉRIELLES

Réforme : parution du décret relatif à la formation des infirmiers en santé travail

Ce texte précise les modalités de formation spécifique en santé au travail des infirmiers exerçant en services de prévention et de santé au travail ou en service de santé au travail en agriculture, ainsi que des infirmiers d'entreprise. Comme le prévoit l'article 34 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, les infirmiers qui, à la date d'entrée en vigueur du texte, justifient de l'inscription à une formation remplissant les conditions qu'il fixe sont réputés avoir satisfait aux obligations de formation. Ils devront avoir réalisé cette formation dans les trois ans suivant cette date. Il entrera en vigueur le 31 mars 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022
relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail

NOR : MTRT22291330

Publics concernés : infirmiers en santé au travail exerçant en services de prévention et de santé au travail et exerçant au sein des services de santé au travail en agriculture, infirmiers d'entreprise.

Objet : modalités de formation spécifique des infirmiers en santé au travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 31 mars 2023.

Notice : le texte précise les modalités de formation spécifique en santé au travail des infirmiers exerçant en services de prévention et de santé au travail ou en service de santé au travail en agriculture, ainsi que des infirmiers d'entreprise. Comme le prévoit l'article 34 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, les infirmiers qui, à la date d'entrée en vigueur du texte, justifient de l'inscription à une formation remplissant les conditions qu'il fixe sont réputés avoir satisfait aux obligations de formation. Ils devront avoir réalisé cette formation dans les trois ans suivant cette date.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code du travail et du code rural et de la pêche qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 717-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4623-10 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 5 du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1^o Les articles R. 4623-30 et R. 4623-31 constituent un paragraphe 1 intitulé :

« *Paragraphe 1*

« *Missions* » ;

2^o Il est créé un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 2*

« *Formation*

« *Art. R. 4623-31-1.* – La formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10 est acquise par la justification :

« 1^o D'un parcours de formation d'un minimum de 240 heures d'enseignements théoriques ;

« 2^o D'un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail.

« Cette formation est assurée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail, qui atteste de sa validation.

Orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025 – nouvel arrêté publié le 8 décembre 2022

Trois mois après la publication du premier arrêté définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025, le ministère de la santé et de la prévention publie le 8 décembre 2022 un nouvel arrêté sur le sujet. Cet arrêté vient modifier celui du 7 septembre 2022 et apporte des orientations complémentaires au texte initial.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025

NOR : SPRH2225310A

Le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4021-2, L. 4021-3 et D. 4021-2 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2023 à 2025 ;
Vu la concertation conduite en application des 1^{er} et 2^e de l'article L. 4021-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 7 septembre 2022 est ainsi modifiée :

1^{er} Après l'orientation n° 9, il est ajouté au titre des orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé :

« Orientation n° 293 : Fondamentaux de l'éducation thérapeutique du patient. » ;

2^e Après l'orientation n° 39, il est ajouté au titre des orientations communes aux médecins spécialisés en génétique clinique, chromosomique et moléculaire et aux biologistes médicaux :

« Orientation n° 206 : Conduite à tenir face à des anomalies du nombre de copies (copy number variation - CNV.) » ;

3^e Après l'orientation n° 44, il est ajouté :

« **Orientations communes aux médecins spécialisés en médecine d'urgence et aux infirmiers :**

« Orientation n° 207 : Triage des patients se présentant en situation d'urgence. » ;

4^e Après l'orientation n° 54, il est ajouté :

« **Médecins spécialisés en anesthésie-réanimation :**

« Orientation n° 208 : Optimisation péri-opératoire des parcours patients,

« Orientation n° 209 : Prise en charge du patient âgé en pré, per et post-opératoire de chirurgie majeure,

« Orientation n° 210 : Complications à moyen et long terme de la réanimation,

« Orientation n° 211 : Gestion des suppléances d'organes (cœur, poumons et reins),

« Orientation n° 212 : Spécificités des prises en charge en anesthésie pédiatrique,

« Orientation n° 213 : Prise en charge anesthésique et réanimatoire de l'hémorragie du post-partum. » ;

5^e Après l'orientation n° 59, il est ajouté au titre des médecins spécialisés en médecine cardio-vasculaire :

« Orientation n° 292 : Prise en charge du syndrome d'apnées-hypopnées obstructives du sommeil. » ;

6^e Après l'orientation n° 65, il est ajouté au titre des médecins spécialisés en chirurgie orthopédique et traumatologique :

« Orientation n° 214 : Pertinence de la prise en charge des fractures récentes chez l'enfant ou l'adulte,

« Orientation n° 215 : Prise en charge des déformations congénitales des membres et de la colonne vertébrale. » ;

7^e Après l'orientation n° 68, il est ajouté :

« **Médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive**

« Orientation n° 216 : Activités à seuil en chirurgie carcinologique,

« Orientation n° 217 : Chirurgie colique programmée et non programmée,

« Orientation n° 218 : Préparation à la chirurgie carcinologique et soins périopératoires. » ;

Suivi de l'état de santé fonctions publiques : nouvelle ressource juridique

Les structures de droit public doivent, en tant qu'employeur, assurer la sécurité et la santé des agents qui travaillent pour elles.

Un Décret relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des agents existe respectivement pour chacune des trois Fonctions Publiques (Etat, Hospitalière et Territoriale).

Chacun de ses Décrets ouvre la faculté à la structure concernée de passer une convention avec un Service de prévention et de Santé au Travail, pour lui confier le suivi médical de ses agents (à défaut de Service autonome, en substance).

Le Service s'engage par convention à suivre l'effectif d'agents conformément aux dispositions qui leur sont applicables, cela sans que la structure n'acquière le statut d'adhérent avec voix délibérative au sein des instances du Service (cf. Statuts du Service).

De manière générale, si un Service choisit de conventionner avec une structure de droit public, juridiquement, il doit lui permettre de respecter les règles de droit public qui lui sont siennes (régime de la commande publique ou convention de gré à gré par exemple).

En effet, une convention ou un contrat ne peut déroger à une norme supérieure, en l'occurrence un Décret.



#2

ACTUALITÉS

« La santé au travail est invisible dans la fonction publique »

« L'invisibilité de la santé au travail dans la fonction publique », c'est le sujet d'un colloque organisé par des sociologues, à Nantes, les 24 et 25 novembre. L'une des participantes, le docteur Emmanuelle Bourin, cheffe du service médecine de prévention du CIG Petite Couronne, en explique les raisons.



Santé au Travail : les femmes souffrent plus que les hommes

Le jeudi 8 décembre 2022, la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a organisé une table ronde sur le thème "Santé des femmes et travail : une approche historique et sociologique", dans le cadre du rapport d'information sur la santé des femmes.

Et certains chiffres ont été particulièrement mis en avant :

- En 2018, 88% des 50 000 personnes atteintes de maladie professionnelle l'étaient à cause de troubles musculo-squelettiques.
- Parmi elles, 55% sont des femmes.
- Globalement, les femmes sont deux fois plus exposées aux risques musculo-squelettiques que les hommes.
- Entre 2001 et 2019, on a constaté une baisse de 27% des accidents du travail chez les hommes...
- ... et une hausse de 42% des accidents du travail chez les femmes sur la même période (en majorité dans les secteurs de la santé, de l'action sociale, du nettoyage, du travail temporaire, des services de commerce et de l'industrie alimentaire.).

Nouveau passeport de prévention santé au travail : salarié, employeur, qui fait quoi et comment ?

Le 14 décembre 2020 les partenaires sociaux (organisations syndicales et patronat) signaient un Accord national interprofessionnel (ANI) [1] pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et de conditions de travail. L'ANI évoquait notamment la possibilité de mettre en place un « passeport de prévention ».

L'objectif ? Recenser « les attestations, certificats, et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail », tout en rappelant l'importance du sujet de la formation dans la démarche de prévention des risques professionnels. La loi santé au travail, adoptée le 2 août 2021, a transposé cet ANI. Le passeport de prévention est en vigueur depuis le 1er octobre 2022 et sera disponible à partir d'avril 2023 via un espace personnel en ligne.

<https://www.cftc.fr/actualites/social/un-passeport-prevention-pour-renforcer-la-sante-au-travail>

Santé au travail : cinq conseils de médecin pour bien commencer l'année

Pour vous aider à prendre de bonnes résolutions, ou tout simplement à prendre soin de votre santé, un médecin du travail nous a soufflé quelques bonnes pratiques.

- Envisager de faire le Dry January
- Ne pas rester assis toute la journée
- Faire un peu de sport tous les jours
- Prendre de vraies pauses déjeuner
- Se donner un rythme de sommeil

Santé au travail : le télétravail peut être un outil du maintien en emploi

Le médecin du travail peut préconiser la mise en place du télétravail pour un salarié en tant que modalité d'organisation du travail adaptée. Le télétravail peut ainsi constituer un levier pour favoriser le maintien en emploi de vos salariés lorsque leur situation de travail le permet et qu'une prescription d'aménagement du médecin du travail a été formalisée, en lien avec la cellule prévention de la désinsertion professionnelle de son service de prévention et de santé au travail. Il peut être mis en œuvre de façon temporaire.

Le Cese lance son enquête “Dérèglements climatiques et santé au travail”

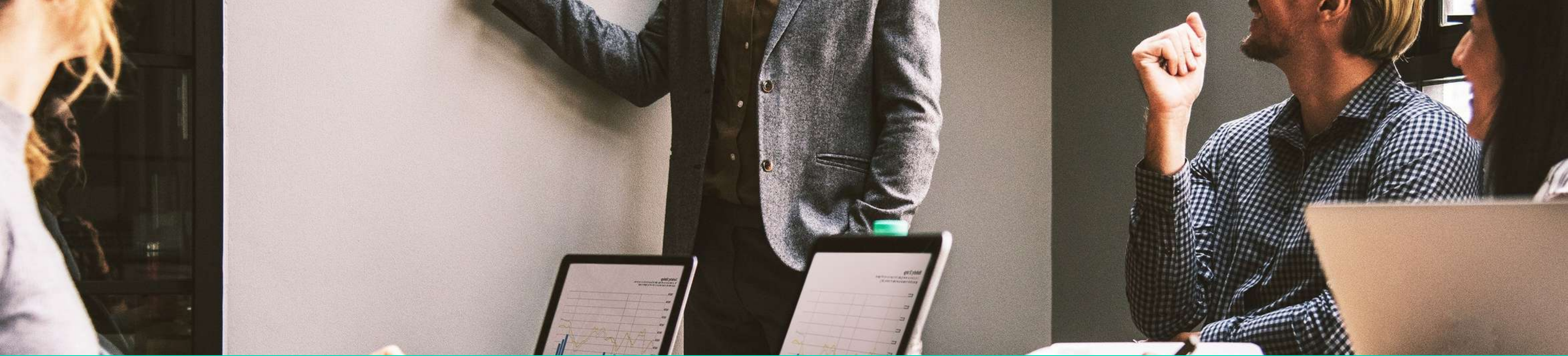
Dans le cadre de la préparation de son avis et de ses préconisations pour une meilleure prise en compte des enjeux du changement climatique, le Conseil économique, social et environnemental lance une grande enquête en ligne.

L'enquête menée par le Cese, accessible jusqu'au 13 janvier 2023, est destinée aux représentants des personnels du public et du privé ainsi qu'aux représentants des employeurs des petites et grandes entreprises et de la fonction publique.

<https://www.syndicalismehebdo.fr/article/le-cese-lance-son-enquete-dereglements-climatiques-et-sante-au-travail>

L'intelligence artificielle au service de la santé et de la sécurité au travail ?

L'IA, la fameuse « Intelligence Artificielle », est entrée dans nos vies et suscite autant d'engouements que d'interrogations, sur le plan éthique par exemple. Qu'en est-il du côté de la santé au travail ? L'IA peut-elle représenter des opportunités ou des menaces pour la prévention des risques professionnels ? L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) s'est justement penchée sur la question : « Enjeux et perspectives à horizon 2035 ».



#3

VAL SOLUTIONS

Retrouvez le témoignage de Sylvie de Lagrange, Directrice SANTE BTP 34

C'est un partenariat mené main dans la main avec nos clients, qui assure la réussite de chaque lancement de projet. Sylvie de Lagrange, Directrice de SANTE BTP 34 a accepté de partager avec nous son retour d'expérience.



MERCI !



VAL SOLUTIONS